

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Ministre,
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE, ~~WIXWXJXJXWJXJXWJX~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général : La Place d'URRUGNE (BASSES-PYRENEES) et ses abords.

Parcelles visées :

29-30-32-33-36-37-38-39-40-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78
81-82-83-84-87-88-90-91-92-95-154-155-156-158-159-160-162-163-
164-165-166-167-168-239-242-243-245-247 - section D.

(La parcelle n° 75 figure l'Eglise, inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques).

Les propriétaires sont indiqués sur la liste annexe.

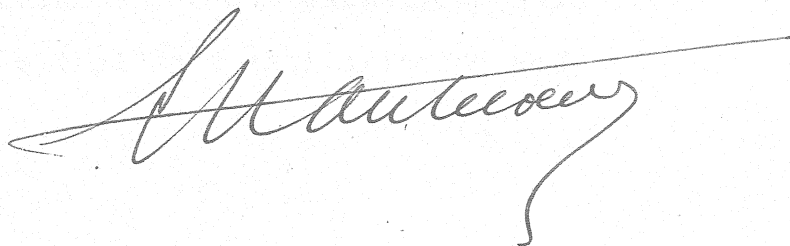
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'URRUGNE, et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 JANV 1944 194 .

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts :

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Antecover', with a long horizontal stroke extending to the right.